

Loi

Générale

modern

Loi n° 34/AN/88/2ème L portant approbation d'un prêt entre la République de Djibouti et la Caisse centrale de Coopération économique.

n° 34/AN/88/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 mai 1988

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1988

Date du numéro
15 juin 1988

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles nos LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvée la convention de prêt entre la République de Djibouti et la Caisse centrale de Coopération économique portant sur un montant de 50 000 000 FF (cinquante millions de francs français) telle qu'annexé à la présente loi.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal officiel dès sa promulgation.

Par le président de la République
HASSAN GOULED APTIDON